

SUJET ZERO

UE1 - Gestion juridique, fiscale et sociale

Durée : 4 heures - Coefficient : 1,5

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 12 pages numérotées de 1/12 à 12/12.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois parties avec quatre dossiers indépendants.

Partie 1 : GROUPE PRODUITS DE NOS TERROIRS (PDNT)

DOSSIER 1 - Fusion de sociétés (6,5 points)

DOSSIER 2 - Franchise et relation commerciale établie (3 points)

Partie 2 : SAS SARCUS

DOSSIER 3 - Droit du numérique et appel d'offres (5,5 points)

Partie 3 : SAS AU BON LIVRE

DOSSIER 4 - Droit fiscal (5 points)

Le sujet comporte deux documents en annexe A.

Document 1 : Article 17 du RGPD p.11

Document 2 : Lignes directrices du Comité européen de la protection des données du 8 octobre 2024 p.11

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Les concepteurs du sujet conservent toute liberté quant à l'architecture des futurs sujets de l'UE1.

SUJET

Partie I : Groupe SA « Produits de nos terroirs » (PDNT)

La SAS « La biscuiterie malouine » (SAS BM), implantée à Saint Malo (35), est une société par actions simplifiée spécialisée dans la fabrication de crêpes dentelles, biscuits et pâtisseries de conservation. Elle a été créée en 2010 par Marion et Yves DELORMEL, mariés sous le régime de la communauté. Yves en est son Président et son épouse Marion est responsable de la stratégie commerciale. La production de la SAS BM est écoulée auprès de particuliers et de professionnels de la restauration. Elle emploie 57 salariés.

La SAS BM fait aujourd'hui partie d'un groupe de sociétés comprenant d'autres sociétés spécialisées dans la fabrication de produits du terroir comme des boissons locales non alcoolisées, des pâtés, des sucreries, des biscuits, des fromages... Elles distribuent leurs produits en Bretagne, en Normandie et dans les Pays de la Loire.

La SA PDNT (Produits de nos terroirs) est la société-mère regroupant ces différentes SAS créées pour chaque catégorie de produits locaux. M. DELORMEL en est le président directeur général.

La SA PDNT et les sociétés du groupe font partie des clients du cabinet d'expertise comptable dans lequel vous êtes apprenti (e).

Votre responsable a décidé de vous confier ce dossier. Vous êtes régulièrement sollicité(e) sur diverses problématiques.

DOSSIER 1 - Fusion de sociétés

Actuellement, le conseil d'administration de la SA PDNT envisage de nouvelles orientations stratégiques pour les dix années à venir qui nécessiteront une réorganisation des activités du groupe avec la cession et/ou l'acquisition de plusieurs sociétés ou activités en France. Il est notamment prévu une opération de fusion-absorption : à cet effet, la SAS BM absorberait la SA « Le Sablé de Guérande » (LSG). Cette dernière emploie 30 salariés.

M. DELORMEL vous sollicite sur la mise en œuvre de cette opération. Les deux sociétés n'ont aucun lien capitalistique.

Travail à faire

1.1 Est-il obligatoire de désigner un commissaire à la fusion et, si oui, au cas présent, dans quelle(s) société(s) ?

1.2 Le président de la SAS BM doit-il consulter le comité social et économique de ladite SAS ?

La SARL « Le Beurre de Granville », fournisseur habituel de la SA « Le Sablé de Guérande », est inquiète quant à la poursuite de son contrat de fourniture et au règlement de plusieurs de ses créances. Ces créances sont antérieures à la publicité donnée au projet de fusion.

Travail à faire

1.3. À quelles conditions la SARL « Le Beurre de Granville » peut-elle former opposition à la fusion ?

L'absorption de la SA « Le Sablé de Guérande » par la SAS BM est à l'origine de différents problèmes auxquels Yves DELORMEL, président, est confronté. Il réclame votre expertise afin de l'aider à les surmonter.

En effet, les diverses mesures de restructuration annoncées par ce dernier ont provoqué un mouvement de grève parmi les salariés de la société absorbée qui sont inquiets quant au maintien de leur contrat de travail et de leur ancienneté à la suite de la restructuration envisagée par leur nouvel employeur.

Travail à faire

1.4 Les craintes de ces salariés sont-elles justifiées ?

Parmi les mesures envisagées, la direction de la SAS BM a indiqué à ses salariés que le 13ème mois de salaire accordé par leur ancien employeur au moyen d'un usage ne serait plus payé, bien que les deux sociétés avant la fusion relevassent de la même convention collective. Cet usage était appliqué depuis dix ans. Aucune autre démarche ou information n'a été effectuée par la SAS BM.

Travail à faire

1.5 Déterminez si la SAS BM est dans son droit de refuser de verser cet avantage salarial à ces salariés.

DOSSIER 2 - Franchise et relation commerciale établie

Toujours dans l'optique de développer l'activité du groupe, le conseil d'administration de la SA PDNT envisage de développer sensiblement les ventes du groupe en créant un réseau de franchise qui serait présent sur tout le territoire français. Ce réseau de franchise coexisterait avec les ventes que réalisent déjà les SAS existantes. La SA PDNT serait le franchiseur.

Au bout de quelques mois, la SA PDNT a conclu plusieurs contrats de franchise exclusifs avec des franchisés. Elle leur a fourni un document comportant notamment les informations demandées, en particulier une étude de marché spécifique à chaque département. L'un des franchisés, la SARL « PDNT Ardèche », grâce à ces documents, a pu faire établir par son expert-comptable, Madame PROVE, un « business plan » qui prévoit une rentabilité immédiate de sa future activité de franchisé.

Cependant, très vite, il s'est avéré que le chiffre d'affaires réalisé était loin des prévisions de l'étude du marché local fourni par la SA PDNT et du business plan établi par Madame PROVE. En effet, les comptes des deux premières années d'exercice en franchise font apparaître chez de nombreux franchisés un déficit important qui s'explique, d'une part, par la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé, le marché local des activités concernées s'étant avéré peu dynamique et, d'autre part, par le fait que les éléments d'étude du marché local présentaient un caractère irréaliste et dénué de sérieux. La SARL « PDNT Ardèche » fait part de ses difficultés à la société SA PDNT. Celle-ci répond au franchisé qu'il doit se rapprocher de son expert-comptable qui n'a, manifestement, pas établi correctement son business plan. La SARL « PDNT Ardèche » communique aussitôt à son expert-comptable, Madame PROVE, la réponse de la SA « PDNT ». Madame PROVE s'estimant hors de cause, la SARL « PDNT Ardèche » envisage d'agir en justice contre la SA PDNT. La SARL « PDNT Ardèche » estime que, si elle avait su que les chiffres qui lui avaient été communiqués étaient irréalistes et dénués de sérieux, elle n'aurait pas pris la décision de conclure le contrat de franchise litigieux.

Travail à faire**2.1 La SARL « PDNT Ardèche » peut-elle engager la responsabilité civile de la SA PDNT ?**

Une des sociétés du groupe PDNT, la SAS « Les Canelés Normands », se fournit en beurre de qualité auprès de l'EARL « Le Lait d'Isigny ». Ce contrat

de fourniture d'une durée initiale de quatre années a été renouvelée une fois, puis un contrat à durée indéterminée s'est substitué aux deux précédents contrats à durée déterminée. Subitement, l'EARL « Le Lait d'Isigny » a adressé un courrier recommandé avec avis de réception à la SAS « Les Canelés Normands » pour l'informer de la rupture immédiate du contrat liant les deux sociétés, et ce en application du contrat de fourniture qui ne mentionne aucun délai de préavis. La SAS « Les Canelés Normands » qui a respecté toutes ses obligations contractuelles, se retrouve finalement dans l'incapacité de produire les canelés qui ont fait sa réputation, ce qui va générer une perte de chiffre d'affaires, et ce d'autant plus qu'il va lui falloir trouver un autre fournisseur et négocier un nouveau contrat. Ainsi, en raison de la durée de la relation commerciale l'ayant liée à l'EARL « Le lait d'Isigny », quatorze années, la SAS « Les Canelés Normands » souhaite agir en justice afin d'être indemnisée du préjudice subi.

2.2 La SAS « Les Canelés Normands » peut-elle agir contre l'EARL « Le Lait d'Isigny » et être indemnisée de la rupture brutale de cette relation commerciale ?

Partie II : SAS SARCUS

DOSSIER 3 - Droit du numérique et appel d'offres

La SAS SARCUS créée en 2005 a pour objet social « la collecte de données, l'analyse de données, le conseil en matière de données, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire ». Elle est dirigée par Mme BLONDET. Elle a pour expert-comptable le cabinet MASTERCOMPTA.

La SAS SARCUS qui a acquis une petite renommée dans l'analyse de données, souhaite développer son activité en proposant un nouveau service de localisation de professionnels libéraux (service intitulé « Trouvez votre professionnel sans difficulté »). Il permettrait également à des particuliers de déposer leurs commentaires au sujet du professionnel qu'ils ont sollicité/consulté.

Pour ce faire, le service proposé par la société SARCUS reposerait sur une « Fiche d'information et de renseignement » consistant à faire figurer la localisation des professionnels et à mentionner les avis émis par leurs patients sous pseudonyme. Cette fiche serait consultable par toute personne utilisant le moteur de recherche développé et proposé par la SAS SARCUS.

Par ailleurs, si le professionnel libéral souhaite contester un avis émis à son sujet, il aura l'obligation de créer un compte auprès de la SAS SARCUS afin

de pouvoir y répondre et sera contraint d'adhérer au service commercial proposé par cette dernière. En créant son compte, la personne concernée devra accepter les conditions générales d'utilisation, lesquelles prévoient que la SAS SARCUS pourra transmettre les données collectées sur le professionnel libéral à d'autres sociétés commerciales qui pourront elles aussi les utiliser. Enfin, la création du compte permettra à la SAS SARCUS d'envoyer des courriels publicitaires à l'adresse courriel qui sera renseignée par le professionnel.

LA SAS SARCUS souhaite être conseillée sur la mise en œuvre de ce nouveau service. Mme BLONDET contacte le cabinet MASTERCOMPTA à ce sujet.

Travail à faire

3.1 Après avoir rappelé les bases légales sur lesquelles peut reposer un traitement de données à caractère personnel, vous déterminerez celle(s) à laquelle peut avoir recours la SAS SARCUS pour mettre en place son traitement de données.

Éclairée par les réponses communiquées par le Cabinet MASTERCOMPTA, la SAS SARCUS a mis en œuvre et commercialisé ce nouveau service.

Le docteur NISERON, dentiste, a été alerté par Mme GODAIN, une patiente amatrice de réseaux sociaux, de l'existence d'une fiche à son nom. Si dans un premier temps les avis ont été positifs, voire très positifs, une série d'avis nuancés ou négatifs émanant de présumés patients a ensuite été émise, comme par exemple : « Le pire professionnel que je n'ai jamais vu en plus il surfacture ! ».

En consultant la fiche à son nom, le docteur NISERON constate que celle-ci comporte ses nom et prénom, sa profession, son adresse d'exercice professionnel et ses coordonnées téléphoniques professionnelles.

En raison de contacts infructueux auprès de la SAS SARCUS afin d'obtenir les données permettant l'identification des auteurs des avis négatifs, il s'est résolu à saisir le juge, lequel a condamné la SAS SARCUS à lui communiquer lesdites données. Grâce aux données obtenues, le docteur NISERON a découvert que certains patients n'étaient que de pseudo-patients et que certains étaient même domiciliés en dehors de l'Union Européenne, dont un en Australie et un autre au Brésil. En effet, la SAS SARCUS ne vérifie pas la qualité ni la sincérité des avis publiés. De ce fait, le but poursuivi par la SAS SARCUS est d'inciter les professionnels libéraux à souscrire un abonnement au service qu'elle propose, et pas seulement d'informer le public.

Le docteur NISERON, qui n'a jamais été informé par la SAS SARCUS de la collecte de ses données, souhaite obtenir l'effacement des données se rapportant à lui et considère qu'il devrait pouvoir répondre gratuitement aux avis déposés par des particuliers. Or, pour le moment, il est obligé de souscrire un abonnement payant pour le faire, sans que la SAS SARCUS ne le précise explicitement.

La SAS SARCUS, sollicitée par le docteur NISERON, refuse de faire droit à sa demande aux motifs que ce service à une finalité informationnelle à destination des usagers de son moteur de recherche et est nécessaire à la liberté d'expression des utilisateurs de ses fiches au titre de l'intérêt légitime. Elle précise que la collecte des données relatives au docteur NISERON (nom et prénom, profession, adresse d'exercice professionnel et coordonnées téléphoniques professionnelles) a été réalisée à partir du site internet personnel du docteur NISERON sur lequel figuraient ces données ainsi qu'à partir d'annuaires professionnels existant.

Le docteur NISERON assigne en justice la SAS SARCUS afin d'obtenir le retrait de la fiche le concernant.

Cette dernière vous demande de la renseigner sur les chances d'aboutir de l'action du docteur NISERON.

Travail à faire

3.2 En tenant compte de l'annexe A, indiquez si le docteur NISERON peut obtenir le retrait de la fiche FIR le concernant.

3.3 Contre qui doit agir le Docteur NISERON quant aux avis dénigrant la qualité de sa prestation afin d'obtenir des dommages et intérêts ?

Toujours afin de développer son activité économique, la SAS SARCUS souhaite répondre à des appels d'offres. Votre chef de mission vous interroge sur la notion d'appel d'offres.

Travail à faire

3.4 Présentez les différences entre un « appel d'offres public » et un « appel d'offres privé ».

Partie III : SAS AU BON LIVRE**DOSSIER 4 - Droit fiscal**

Ambroise est dirigeant et associé à hauteur de 60% de la SAS AU BON LIVRE, société constituée le 28 juin 2013 et ayant son siège social à Paris dans le 5ème arrondissement. Henri et Annabelle, amis d'Ambroise, sont également associés à hauteur de 20% chacun. La société n'a exercé aucune option en matière fiscale.

Cette société exerce une activité d'achat et revente de livres neufs et d'occasion dans un beau local de la rue des Écoles ainsi qu'en ligne. Le local de la librairie appartient à la SCI LIBER à laquelle la SAS verse un loyer chaque mois, conformément au bail commercial qui lie les deux sociétés. Cette location est effectuée sans aucun aménagement ; elle est soumise à la TVA par option. Cette SCI est détenue par les mêmes trois associés (Ambroise, Henri et Annabelle), à parts égales, et n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au cours de la première semaine de mars 2025, Ambroise reçoit un courrier de l'administration fiscale l'informant que la SAS AU BON LIVRE fera l'objet d'une vérification de comptabilité à compter du 11 avril 2025. Ambroise est très étonné et envisage de s'y opposer.

En définitive, après réflexion et prise de conseil auprès de l'un de ses amis, fiscaliste de profession rencontré pendant ses études, Ambroise se ravise. Le contrôle sur place commence comme prévu. Lors d'un entretien avec Ambroise, le contrôleur évoque alors la possibilité « d'étendre », sans autre démarche, cette vérification de comptabilité de la SAS aux comptes de la SCI LIBER.

De plus en plus inquiet des circonstances de ce contrôle, Ambroise se demande s'il peut faire également l'objet d'un contrôle sur sa situation personnelle.

Travail à faire

4.1 Comment est imposé le revenu annuel dégagé par la SCI LIBER au titre de la location du bien dont elle est propriétaire ?

4.2 Il vous est demandé de donner votre avis sur chaque point soulevé par Ambroise à l'occasion de cette procédure de vérification de comptabilité.

La vérification de comptabilité se termine et l'administration transmet à la SAS AU BON LIVRE une proposition de rectification remettant en cause certaines opérations effectuées par la société au cours des exercices 2022 à 2024 (chaque exercice comptable correspond à l'année civile). En particulier, le contrôleur considère que les ventes de livres effectuées par internet et livrées en Belgique au profit de clients particuliers, au cours du dernier trimestre de l'exercice clos au 31 décembre 2023, devaient être soumises à la TVA française. Désespéré, Ambroise ne sait plus comment établir ses factures et notamment les futures factures adressées aux clients particuliers établis en Belgique.

Pour votre information, les ventes de livres effectuées par la SAS AU BON LIVRE à destination de clients particuliers en Belgique au cours des exercices 2022 à 2024 se présentent de la manière suivante (aucune vente n'a été effectuée vers d'autres pays) :

2022	2023	2024
7 000 € HT	9 000 € HT	11 000 € HT

Travail à faire

4.3 Que pensez-vous de la proposition de rectification en matière de TVA pour la vente de ces livres aux clients belges en 2023 ?

4.4 En outre, quel est le traitement fiscal des futures ventes effectuées au profit de clients particuliers à destination de la Belgique ? Comment Ambroise devra établir ses factures ?

ANNEXE A

Document n° 1 : Article 17 du RGPD

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

(...)

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 ;

(...)

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Document n° 2 : Lignes directrices du Comité européen de la protection des données du 8 octobre 2024

« (...)

12. Afin de déterminer si un traitement de données à caractère personnel donné peut être fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, les responsables du traitement doivent évaluer avec soin si les trois conditions cumulatives énumérées ci-dessus sont réunies afin de garantir la licéité du traitement. Cette évaluation doit suivre la procédure en trois étapes décrite ci-dessous, même si, dans certains cas, l'examen des deuxième et

troisième conditions peut se confondre dans la mesure où l'évaluation de la question de savoir si les intérêts légitimes poursuivis par le traitement des données à caractère personnel ne peuvent être raisonnablement atteints par des moyens moins intrusifs exige une mise en balance des droits et intérêts opposés. (...)

A. 1^e étape : Poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par un tiers (...)

B. 2^e étape : Analyse de la nécessité du traitement aux fins des intérêts légitimes (...)

C. 3^e étape : Méthodologie de l'exercice d'équilibre [entre le respect des droits de la personne concernée et la prise en compte de ses attentes raisonnables] (...) ».

